



Original : français

N° : ICC-02/05

Date : 6 mars 2007

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

**Composée comme suit : M. le juge Claude Jorda, Président
Mme. La juge Akua Kuenyehia
Mme. La juge Sylvia Steiner**

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION AU DARFOUR

Document public

**Réponse du Greffier au « Recours à l'encontre de la décision du Greffe du
13 février 2007 » déposé le 27 février 2007 par Me. Hadi Shalluf**

Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint

M. Andrew Cayley

La Défense

Me. Hadi Shalluf

Suivant une requête en date du 27 février 2007, Me. Hadi Shalluf a déposé devant la Chambre préliminaire I un « Recours à l'encontre de la décision du Greffe du 13 février 2007 ». (« Recours du Conseil *ad hoc* »)

Le Recours du Conseil *ad hoc* demande à la Chambre préliminaire I de :

- déclarer que la décision rendue le 13/02/2007 est illégale,
- déclarer que la décision rendue le 13/02/2007 est irrégulière,
- déclarer que la décision rendue le 13/02/2007 est nulle,
- déclarer que la décision rendue le 13/02/2007 est inéquitable,
- déclarer qu'une décision ne peut être rétroactive,
- déclarer que les diligences effectuées par le requérant entrent dans le cadre de son mandat,
- déclarer que les diligences effectuées par le requérant ont été examinées par la Chambre qui a statué, et en conséquence,
- ordonner au Greffier d'effectuer le règlement des honoraires du requérant pour toutes les diligences effectuées en décembre 2006, janvier et février 2007.

LE GREFFIER soumet à la Chambre préliminaire I les observations suivantes sur la base de la règle 20-1-d du Règlement de procédure et de preuve, en vertu de laquelle il peut, de sa propre initiative, conseiller la Chambre sur les questions concernant la Défense.

RAPPEL DES FAITS

1. La Chambre préliminaire I a, dans sa décision du 24 juillet 2006 (ICC-02/05-10), ordonné au Greffier de désigner un conseil *ad hoc* chargé de représenter et de protéger les intérêts généraux de la défense dans la situation au Darfour (Soudan) pendant la procédure entamée en application de la Règle 103 du Règlement de procédure et de preuve.

2. Le 25 août 2006, le Greffier, en application de la décision de la Chambre préliminaire I du 24 juillet 2006, désignait, dans sa décision (ICC-02/05-12), Me. Hadi Shalluf comme conseil *ad hoc* (désigné ci-après « le Requéranant »).
3. Le Greffe a effectué promptement les paiements des honoraires du Requéranant pour les activités conformes à son mandat menées pendant les mois d'août, septembre et d'octobre 2006.
4. A partir du mois de novembre 2006, le Greffe a arrêté de verser au Requéranant les honoraires qu'il lui réclamait, en estimant que les activités concernées étaient menées en dehors du mandat du conseil *ad hoc*, tel que défini par la Chambre préliminaire I dans sa décision du 24 juillet 2006, *supra*.
5. Le Requéranant a continué par la suite à faire parvenir à la Direction des victimes et des conseils des relevés d'heures pour les mois de décembre 2006 et janvier 2007 hors de son mandat, sans saisir la Chambre ou le Greffe d'une quelconque demande concernant l'extension de son mandat.¹
6. Le Greffe a estimé nécessaire de différer sa décision concernant le paiement des relèves d'heures ci-dessus indiqués déposés au moment où la question de l'étendue du mandat du Requéranant était *sub judice* et d'attendre que la Chambre préliminaire I statue sur cette question avant de se prononcer sur les honoraires réclamés par le Requéranant.
7. Le 24 janvier 2007, la Direction des victimes et des conseils a saisi le Requéranant d'une lettre lui demandant de préciser la base juridique qui fonderait son intervention pour la période du 1^{er} au 31 décembre 2006, et

¹ Le Greffe fait observer que le Requéranant a fait parvenir à la Direction des victimes et des conseils après la décision de la Chambre Préliminaire I datée du 2 février 2007 et le dépôt de son recours devant la Chambre, un relevé d'heures pour le mois de Février 2007.

notamment le rapport existant entre les activités détaillées et le mandat qu'il a reçu comme conseil *ad hoc* suite à la décision de la Chambre préliminaire I du 24 juillet 2006 et de la décision du Greffier du 25 août 2006. [Annexe 1]

8. Le 27 janvier 2007, le Requérant a adressé à la Direction des victimes et des conseils sa réponse. [Annexe 2]
9. Le 2 février 2007, la Chambre préliminaire I, dans sa « Decision on the Ad hoc Counsel for Defence Request of the 18 December 2006 » (ICC-02/05-47) a clairement précisé: « *the ad hoc Counsel for the Defence, as per the order of the Chamber, was appointed by the Registrar, to represent and protect the general interests of the Defence in the Situation in Darfur, Sudan during particular proceedings, pursuant to rule 103 of the Rules, namely: inviting observations on issues concerning the protection of victims and the preservation of evidence in Darfur, and that, accordingly, the mandate of the ad hoc Counsel for the Defence is **strictly restricted to those proceedings and does not extend automatically to other proceedings at the pre-trial stage** set out in the Statute and the Rules, [...] and that the ad hoc Counsel for the Defence request **falls out the parameters of his legally assigned responsibilities** ».*
10. Au regard de cette décision, le 13 février 2007 par lettre référencée DSS/2007/34/AM («Décision attaquée»), la Direction des victimes et des conseils a indiqué, qu'elle ne procéderait pas au paiement des honoraires réclamés par le Requérant, estimant qu'ils interviennent en dehors de son mandat. [Annexe 3]
11. Le 21 février 2007, dans sa « Decision on the Ad hoc Counsel for the Defence's Request for leave to Appeal the Decision of 2 February 2007 » (ICC-02/05-52) la Chambre préliminaire I a rejeté la requête du Requérant en date du 4 février 2007, en rappelant que la Chambre : “expressly rejected the Ad hoc Counsel's Initial Application for Participation stating *inter alia* that the said

request falls outside the parameters and limited scope of his legally assigned mandate.”²

12. Le 27 février 2007, le Requérant a introduit devant la Chambre préliminaire I le Recours du Conseil *ad hoc*.

DISCUSSION

I. SUR LA RECEVABILITE du Recours du Conseil *ad hoc*

1.0. Sur l’article 135 du Règlement du Greffe

13. Le Requérant invoque la Norme 135 du Règlement du Greffe pour saisir la Chambre préliminaire I, sans avoir provoqué une décision du Greffier sur un différend. Le Greffier considère que le Recours du Conseil *ad hoc* ne s’est pas conformé à la procédure instituée par la Norme 135 du Règlement du Greffe et qu’il doit, de ce fait, être déclaré irrecevable.
14. La Norme 135 du Règlement du Greffe dispose en effet que: « dès que possible, le Greffier prend une décision sur **tout différend** concernant le calcul et le versement des honoraires ou le remboursement des frais et le notifie au Conseil ». Le Greffier souligne que le Recours du Requérant est déposé devant la Chambre préliminaire I sans qu’il n’ait été invité par le Requérant à se prononcer, comme le prévoit la norme citée en référence, sur un différend concernant le paiement d’honoraires. Au contraire, le Requérant a introduit de façon *prématurée* son recours devant la Chambre préliminaire I sur la base uniquement de la décision du 13 février 2007 de la Direction des Victimes et des Conseils, **sans avoir saisi le Greffier aux fins qu’il statue et rende une décision sur le différend.**

² Situation au Darfour, Soudan, No. ICC-02/05, 21 février 2007, p. 3.

15. La lettre du 13 février 2007 ne constitue pas une décision du Greffier sur un différend. Au surplus, le Requérent n'a jamais indiqué à la Direction son désaccord sur les éléments contenus dans cette correspondance.
16. En agissant de la sorte, le Requérent ne s'est pas conformé à la procédure prévue à la Norme 135 du Règlement du Greffe. De ce fait, en l'absence de toute décision du Greffe concernant un différend, il ne peut, sans avoir violé la Norme 135 du Règlement du Greffe, saisir la Chambre préliminaire I d'un recours contre la décision du 13 février 2007.
17. En conséquence, et à titre principal, le Greffier sollicite respectueusement la Chambre préliminaire I de rejeter dans son intégralité le Recours du Conseil *ad hoc* pour irrecevabilité au regard de la Norme 135 du Règlement du Greffe et de renvoyer le Requérent à mieux se pourvoir.

1.1. Sur la nature du Recours du Conseil *ad hoc*

18. Comme déclaré par la Chambre dans sa décision du 2 février, « the *ad hoc* Counsel for the Defence request falls out the parameters of his legally assigned responsibilities ».
19. Étant donné la clarté de la décision de la Chambre sur le mandat du Requérent, le Recours du Conseil *ad hoc* doit être considéré, d'une part, comme une requête frivole et vexatoire³ qui ne révèle d'aucune cause d'action

³ *Attorney General v. Barker*, [2000] 1 FLR 759, Divisional Court, 764: "The hallmark [of vexatious claims] is that the claimant sues the same party repeatedly and in reliance on essentially the same cause of action, perhaps with minor variations, after it has been ruled against upon, thereby imposing on defendants the burden of resisting claim after claim; that the claimant relies on essentially the same cause of action, perhaps with minor variations, after it has been ruled upon, in actions against successive parties who, if they were to be sued at all, should have been joined in the same action; that the claimant automatically challenges every adverse decision on appeal and that the claimant refuses to take notice of or give effect to orders of the court. The essential vice of habitual and persistent litigation is keeping on and on litigating when earlier litigation has been unsuccessful and when, on any rational and objective assessment, the time has come to stop."

raisonnable, et d'autre part, elle constitue un abus de procédure au regard du mandat strictement limité du Requérant.

20. Le Recours du Conseil *ad hoc* relève d'une série de comportements sans fondement et démontre une fois de plus l'indifférence totale du Requérant à l'égard des décisions de la Cour et de la bonne conduite des procédures devant la Cour.
21. Vu la précision des décisions de la Chambre datées les 2 et 21 février 2007, il est clair que le Recours du Conseil *ad hoc* est encore une tentative d'extrapoler sciemment sur son mandat afin de tenter d'obtenir le paiement d'honoraires pour des activités accomplies de sa propre initiative en dehors de son mandat.
22. Le Greffier estime que le Recours du Conseil *ad hoc* est frivole et vexatoire et doit être écarté pour non-fondé.

Observations du Greffier sur les obligations déontologiques du Requérant

23. Le Greffe est d'avis que l'attitude du Requérant est contraire à l'esprit des règles déontologiques auxquelles il est soumis en tant que conseil devant la Cour.

United States v. Gilbert, 198 F.3d 1293 (11th Cir. 1999) at 1298-99. United States Court of Appeals, No. 98-3635, Dec. 28, 1999. "Vexatious" means "without reasonable or probable cause or excuse": Black's Law Dictionary 1559 (7th ed. 1999); voir aussi *Christiansburg Garment Co. v. EEOC*, 434 U.S. 412, 421, 98 S.Ct. 694, 700, 54 L.Ed.2d 648 (1978) (describing "vexatious" conduct in the Title VII context as being "frivolous, unreasonable, or without foundation, even though not brought in subjective bad faith"). A "frivolous action" is one that is "[g]roundless ... with little prospect of success": Black's Law Dictionary 668 (6th ed. 1990); A "frivolous claim" is one that "has no legal basis or merit, esp. one brought for an unreasonable purpose [...]": Black's Law Dictionary 265 (8th ed. 2004); United States District Court, E.D. Wisconsin. *John Wesley KAZMAIER, Plaintiff, v. CENTRAL INTELLIGENCE AGENCY and the United States Justice Dept. and the Federal Bureau of Investigation and the United States Government, Defendants*. No. 2-C-1342. April 11, 1983. United States Court of Appeals, First Circuit. *UNITED STATES of America, Appellant and Cross-Appellee, v. James M. KNOTT, Sr.; Riverdale Mills Corp., Defendants, Appellees and Cross-Appellants*. Nos. 00-2238, 00-2239. Heard June 6, 2001. Decided July 12, 2001. Rehearing and Suggestion for Rehearing En Banc Denied Aug. 24, 2001.

24. Le Greffe souligne que dans les juridictions nationales et internationales, la présentation de relevés d'heures pour le travail **en dehors du mandat assigné au conseil** peut constituer une pratique frauduleuse, susceptible de faire l'objet de procédures disciplinaires, et dans certains cas, de poursuites pénales.
25. Le Requéran est soumis au Code de conduite professionnelle des conseils (ICC-ASP/4/Res.1) pratiquant devant la Cour. ["le Code"] Particulièrement l'engagement exécuté par le Requéran le 7 septembre 2006 conformément à l'Article 5 du Code [Annexe 4], oblige le Requéran de remplir ses devoirs et exercer sa mission devant la Cour avec **intégrité et diligence, honorablement, consciencieusement**, et qu'il **respecte scrupuleusement** les devoirs imposés par le Code.⁴
26. Le Greffe attire l'attention de la Chambre sur les articles 24(1)⁵, 24(3),⁶ 24(5),⁷ 31⁸ du Code, les articles 3.4,⁹ 4.1 et 4.2 du Code de Conduite des avocats Européens¹⁰ et, compte tenu du fait que le Requéran est un membre du Barreau du Paris,¹¹ sur les articles 1.3 et 1.4 du décret *No 2005-790 du 12 juillet*

⁴ Voir article 5 du Code.

⁵ **L'article 24 (1)** du Code stipule : « [L]e conseil prend toutes dispositions pour s'assurer que ses actes [...] **ne sont pas préjudiciables à la procédure en cours**, ni ne jettent un discrédit sur la Cour ».

⁶ **L'article 24 (3)** du Code stipule : « [L]e conseil ne trompe, ni n'induit sciemment en erreur, la Cour [...] ».

⁷ **L'article 24 (5)** du Code stipule: « [L]e conseil représente le client en agissant promptement de manière à éviter des frais inutiles ou à éviter de retarder la conduite des débats ».

⁸ **L'article 31** du Code stipule : « [U]n conseil commet une faute professionnelle lorsqu'il [...] (a) enfreint ou tente d'enfreindre l'une des dispositions du présent code, du Statut, du Règlement de procédure et de preuve et du Règlement de la Cour ou du Greffe en vigueur lui imposant une importante obligation éthique ou professionnelle ».

⁹ L'article 3.4 stipule que des frais recouvrés par le conseil doivent être équitables et raisonnables et être conformes à la loi et aux règles professionnelles auxquelles l'avocat est soumis.

¹⁰ Les articles 4.1 et 4.2 stipulent respectivement qu'un conseil qui apparaît dans un cas avant une Cour de justice ou un tribunal doit se plier aux règles de conduite appliquées devant cette Cour de justice ou Tribunal, et doit avoir l'égard **dû pour la conduite équitable des procédures**.

¹¹ Dossier du Requéran pour inscription sur la Liste des Conseils.

2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat, applicable aux avocats en France.¹²

27. Le Greffe estime que le Requéranant a délibérément agi hors de son mandat, en dépassant largement le cadre de sa désignation, contre toute raison, en adoptant expressément une interprétation erronée et libérale de son mandat contrairement aux décisions de la Chambre sur cette question, et en soumettant des requêtes superflues, frivoles et vexatoires sans égard pour la bonne conduite des procédures devant la Cour, tout ceci pour s'enrichir injustement.
28. De tout ce qui précède, le Greffier estime que le Requéranant semble avoir agi en violation de ses obligations prévues dans le Code ou, au minimum, avoir mis en cause ses engagements en tant que conseil intervenant devant la Cour.

II. AU FOND ET À TITRE SUBSIDIAIRE

29. Au cas où la Chambre préliminaire I estimait que le Recours du Conseil *ad hoc* est recevable, le Greffier entend faire les observations qui suivent.

1.0. Sur la validité de la lettre du 13 février 2007

30. Le Requéranant soutient que la lettre du 13 février 2007 est entachée d'irrégularité, de nullité, d'illégalité, et d'irrégularité concernant la notification. Le Greffe considère que ces allégations sont sans fondement et qu'elles doivent être rejetées dans leur totalité.

¹² Article 1.3 du décret applicable aux avocats en France oblige les conseils à exercer leur fonction avec dignité, conscience, probité [...] dans le respect des termes de ses serments. L'article 1.4 du même acte, déclare la méconnaissance d'un seul de principes, règles et devoirs constituent une faute pouvant entraîner une sanction disciplinaire.

1.1. L'irrégularité et la nullité alléguées de la lettre du 13 février 2007

31. Sur la régularité de la lettre du 13 février 2007, le Requéran estime à tort que la décision de refus de paiement des honoraires est entachée d'irrégularité, du fait qu'elle n'ait pas été rendue par le Greffier lui-même, mais par le Chef de la Direction des victimes et des conseils qui l'a aussi signée. Cette allégation est non-fondée et doit être rejetée.

32. Le Greffier souligne que le chef de la Direction des victimes et des conseils bénéficie de compétences déléguées par le Greffier dans les matières relevant de ses responsabilités, en l'occurrence la gestion du programme d'assistance judiciaire de la Cour, incluant le paiement des honoraires des Conseils. Cette délégation de compétences doublée d'une délégation de signature au profit de la Direction des victimes et des conseils est une pratique constante et commune dans les juridictions pénales internationales et qu'elle se justifie dans le système de la Cour par le souci d'efficacité et d'effectivité dans l'exercice des missions confiées au Greffier par les textes pertinents de la Cour.

33. A cet égard, la décision du 13 février 2007 est prise par l'autorité déléguée par le Greffier – en l'espèce le chef de la Direction des victimes et des conseils – pour statuer sur les demandes quotidiennes de paiement d'honoraires des conseils et, de ce fait, elle n'est entachée d'aucune irrégularité.

34. Par ailleurs, le Greffier note que le Requéran conteste la régularité de la lettre du 13 février 2007 en se basant sur la Norme 135 du Règlement du Greffe. Cette disposition est invoquée à tort par le requérant, puisqu'elle ne régit pas les conditions de forme des décisions du Greffe en matière de paiement d'honoraires, mais seulement la procédure concernant le règlement d'un différend portant sur les honoraires.

35. En outre, le Requêteur considère que la lettre du 13 février 2007 est entachée de nullité, du fait qu'elle n'ait pas été signée par le Greffier lui-même. Cette allégation est non fondée et doit être rejetée.
36. Le Greffier rappelle que la décision contestée est prise par la structure qu'il a déléguée pour gérer le programme d'assistance judiciaire, en l'espèce la Direction des victimes et des conseils, et que le Chef de cette Direction dispose d'une délégation de signature nécessaire pour l'exercice de ses pouvoirs délégués. La lettre du 13 février 2007 concernant le paiement des honoraires du Requêteur est adoptée par l'unité compétente du Greffe - la Direction des victimes et des conseils - et signée par l'autorité compétente, le chef de cette Direction. Ainsi, contrairement à ce que soutient le Requêteur, elle n'est entachée d'aucune nullité. De plus, le Greffier souligne que l'interprétation du Requêteur est erronée, contraire au souci d'efficacité et de rapidité dans la prise des décisions du Greffe et nuit au bon fonctionnement de la Cour, dès lors qu'elle postule que toutes les décisions relevant des responsabilités du Greffier doivent être adoptées et signées par le Greffier lui-même.

1.2. Les allégations du Requêteur relatives au principe de non-rétroactivité et à la notification de la lettre du 13 février 2007

37. Le Requêteur soutient dans sa requête que la lettre du 13 février 2007 est entachée d'illégalité, en ce qu'elle est contraire au principe de non-rétroactivité, et qu'elle est entachée d'irrégularité concernant la notification. Ces allégations sont non-fondées et doivent être rejetées dans leur ensemble.
38. Le Greffier souligne, d'une part, que le Requêteur se contente uniquement d'alléguer que la décision du 13 février 2007 est contraire au principe de non-rétroactivité, sans en fournir la démonstration. D'autre part, le Greffier estime que ses services, en leur qualité de gestionnaire du programme d'assistance judiciaire, ont un devoir, avant de procéder à un quelconque paiement

d'honoraires, de s'assurer que les diligences sont effectivement accomplies par le conseil, conformément à son mandat. Cette démarche s'imposant à tout organe chargé d'administrer des fonds publics est justifiée dans le système de la Cour par l'impératif de s'assurer que les fonds alloués au système d'aide judiciaire sont utilisés de façon judicieuse. De ce point de vue, les conseils intervenant dans le cadre du programme d'assistance judiciaire ne sont payés que sur présentation des relevés d'heures, **une fois que le Greffe s'est assuré que les activités facturées sont raisonnablement nécessaires pour une défense effective et efficace comme l'y oblige la norme 83.1 du Règlement de la Cour**. Il est tout à fait normal que l'évaluation du Greffe n'intervienne qu'*a posteriori*, après que le conseil ait effectué les activités et soumis par la suite ses relevés d'heures correspondants au Greffe pour approbation, sans que cela puisse être considéré comme une application rétroactive d'une règle. Dans ce sens, le Greffe renvoie à la lettre du 24 janvier 2007, par laquelle il a demandé au requérant de lui préciser la base juridique qui fonderait ses interventions pour la période du 1 au 31 décembre 2006, aux fins de pouvoir statuer de façon appropriée sur le relevé d'heures du mois de décembre qui lui est soumis par le conseil.

39. A cet égard, la lettre du 13 février 2007 refusant le paiement des honoraires pour les mois de décembre et de janvier est analysée à tort par le Requêteur comme contraire au principe de non-rétroactivité : le Greffe statue sur le paiement des honoraires seulement, une fois que les relevés d'heures lui sont communiqués par le conseil sur la base du cadre réglementaire préexistant, ce qui ne saurait être interprété comme une règle rétroactive, contrairement à ce que soutient le Requêteur. En effet, aucune règle nouvelle n'a été invoquée par le Greffe pour asseoir sa position contenue dans la correspondance du 13 février 2007. En conséquence, le moyen tiré de la non-rétroactivité est non fondé.

40. De plus, le Greffe rappelle, d'une part, que c'est pendant la procédure d'évaluation interne des demandes de paiement des honoraires pour les mois de décembre 2006 et de janvier 2007 que la Chambre préliminaire I a rendu sa décision du 2 février 2007 précisant l'étendue du mandat du Requêteur, contrairement à l'interprétation extensive, libérale et «large » (paragraphe 10-I du Recours) que le conseil a délibérément fait de son mandat¹³ et que, d'autre part, dans le respect de l'autorité de la Chambre, le Greffier ne s'est pas prononcé sur les demandes de paiement avant que la Chambre n'ait rendu sa décision sur le mandat du Requêteur.
41. Concernant le moyen tiré de l'irrégularité de la lettre du 13 février 2007 quant à la notification, le Greffier souligne que la notification de ses décisions relatives à l'administration de l'aide judiciaire relève de sa compétence en tant qu'administrateur du programme, et que les actes y afférents ne sont enregistrés au dossier que lorsqu'ils sont de nature à avoir un impact direct sur les droits d'un participant à la procédure ou que l'intérêt de la justice commande qu'un tel acte soit versé au dossier de la procédure pour notification aux autres participants à la procédure.
42. Le Greffe rappelle par ailleurs que la lettre du 13 février 2007 porte sur une matière administrative (*i.e.* paiement des honoraires) relevant du programme d'assistance judiciaire et, de ce fait, elle n'est pas soumise au régime de notification des actes prévu à la Norme 31 du Règlement de la Cour, contrairement aux allégations du Requêteur. En conséquence, conformément à la nature et à l'objet de la décision litigieuse ainsi qu'à la pratique du Greffe identique dans ce domaine à celle des tribunaux ad hoc, les envois par voie postale et par courriel de la décision du 13 février 2007 suffisent pour accomplir la formalité de la notification.

¹³ Voir la réponse du Requêteur concernant la lettre du 27 janvier 2007 (Annexe 2).

43. L'interprétation erronée du Requérant démontre son incompréhension de la réalité du système. Aussi, suivre cette interprétation aurait pour effet de surcharger de façon déraisonnable et excessive la Section de l'Administration Judiciaire.
44. De tout ce qui précède, le Greffier soumet que la lettre du 13 février 2007 n'est entachée d'aucune irrégularité ; qu'elle est adoptée en conformité avec le système d'aide judiciaire et dans le respect des attributions du Greffe définies par les textes pertinents de la Cour ; que l'intégralité des arguments du Requérant à ce sujet doivent être rejetés pour non fondés ; qu'enfin, le requérant doit être débouté pour avoir agi en dehors de son mandat.

2.0. Sur le mandat du Requérant

45. L'étendue du mandat du Requérant tel qu'il résulte tant des décisions rendues par la Chambre préliminaire I des 24 juillet et 8 décembre 2006 (ICC-02/05-39) que de la version anglaise faisant foi de la décision du Greffier du 25 août 2006 (ICC-02/05-12) est sans équivoque. Le Greffe rappelle que sa décision du 25 août 2006, n'a été prise qu'en exécution de la décision de la Chambre et, de ce fait, son interprétation doit être opérée en conformité avec celle-ci.
46. La représentation et la protection des intérêts généraux de la défense dont était en charge le Requérant se limitaient exclusivement à la procédure prévue à la Règle 103 du Règlement de procédure et de preuve. Le Greffier souligne par ailleurs qu'il incombait au Requérant, s'il estimait que son mandat n'était pas assez clairement défini, de saisir l'organe compétent aux fins d'éclaircissement, ce que le Requérant a omis volontairement de faire préférant interpréter son mandat de façon extensive et excessive, contrairement à la décision de la Chambre préliminaire I.

47. En outre, le Greffe souligne qu'il a continué à verser au Requérant les honoraires jusqu'à la fin du mois d'octobre 2006 puisqu'il a estimé que les activités entreprises jusqu'à cette date pouvaient être considérées comme raisonnablement nécessaires pour une défense effective et efficace, compte tenu du mandat du Requérant tel que défini par la Chambre. En conséquence, le Greffier estime que les relevés d'heures présentés par le Requérant concernant les mois de novembre - contrairement à ce qu'allègue le Requérant au paragraphe 10-V de son Recours - de décembre 2006 ainsi que de janvier 2007 ne peuvent être raisonnablement pris en charge par le programme d'assistance judiciaire, dès lors qu'ils interviennent en dehors du mandat assigné à l'intéressé par la Chambre préliminaire I.
48. De ce point de vue, le Greffe estime, d'une part, qu'il a agi conformément à la Norme 83.1 du Règlement de la Cour en adoptant la lettre objet du Recours du Conseil *ad hoc* et que, d'autre part, en tant que gestionnaire du programme d'assistance judiciaire de la Cour,¹⁴ il ne peut effectuer des paiements pour des activités menées en dehors du mandat assigné au Requérant. Ceci est conforme à ses responsabilités et à la règle de bonne

¹⁴ Il est généralement reconnu que la mise en œuvre du système de paiement de l'aide judiciaire est « une des principales responsabilités du Greffier et que le pouvoir d'intervention de la Chambre se limite aux cas où elle détermine que les faits illustrent bien que la ou les décision(s) du Greffier sont déraisonnables et ont eu une incidence sur l'équité du procès. Si elles n'ont aucun effet *adverse* sur l'équité du procès, la Chambre *ne peut pas* s'immiscer dans les décisions du Greffier. » Voir, p. ex., *Le Procureur c/ Hadžihasanović et consorts*, affaire n° IT-01-47-PT, Décision relative à la requête urgente aux fins de la tenue d'une audience *ex parte* concernant l'allocation de ressources à la Défense et son incidence sur le droit de l'accusé à un procès équitable, 17 juin 2003. Voir également *Le Procureur c/ Strugar*, affaire n° IT-01-42-PT, Décision relative à la demande d'examen de la décision du Greffier et à la requête aux fins de suspension de l'ensemble des délais, déposées par la Défense, Chambre de première instance, 19 août 2003. Voir p. ex., *Le Procureur c/ Milutinovic et consorts*, affaire n° IT-99-37-AR73.2, Décision relative à l'appel interlocutoire concernant la requête aux fins de l'octroi de fonds supplémentaires, 13 novembre 2003, par. 19 et 20. Voir en outre l'article 43-1 du Statut de Rome, la règle 21-1 du Règlement de procédure et de preuve et les normes 83 à 85 du Règlement de la Cour.

gestion financière qui gouverne l'ensemble du système d'aide juridique de la Cour et garantit sa cohérence.

49. Concernant l'observation du Requêteur d'après laquelle « tout travail mérite salaire et toute diligence mérite rémunération », le Greffe souligne que cette règle s'applique uniquement au travail mené conformément à la norme définissant la relation de travail, ce qui n'est pas le cas pour des activités conduites en dehors du mandat du Requêteur.
50. Au regard de tout ce qui précède et en tenant compte du fait que le Greffe a pris la lettre objet du Recours du Conseil *ad hoc* conformément aux textes de la Cour, en prenant en considération le principe d'équité et en se fondant seulement sur des éléments objectifs pertinents, le Recours du Requêteur doit être rejeté dans son intégralité.

PAR CES MOTIFS,

LE GREFFIER demande respectueusement à la Chambre préliminaire I :

- I. A titre principal, de déclarer le Recours du Requêteur irrecevable ;**
- II. Subsidiairement, de rejeter le Recours du Conseil *ad hoc* sur le fond.**



Bruno Cathala

Greffier

Fait le 6 mars 2007

À La Haye (Pays-Bas)